

SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 27 mai 2015/jb/2743

APPROBATION

No 2743 Commune mixte de Saulcy - Règlement de l'agence communale AVS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Saulcy, le 30 mars 2015, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.


Raphaël Schneider
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif



REGLEMENT DE L'AGENCE COMMUNALE AVS de la commune mixte de Saulcy

La commune mixte de Saulcy

- vu la Loi cantonale portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946¹ sur l'AVS;
- vu le Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Saulcy

arrête :

Etablissement et tâches

Article premier

¹ Sous désignation d'«agence communale AVS», il est institué dans la commune, un organe auxiliaire et d'exécution de la Caisse de compensation du canton du Jura, au sens de la Loi cantonale du 26 octobre 1978 portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivant¹.

² L'agence communale AVS pourvoit sur le territoire communal à toutes tâches attribuées à la Caisse cantonale de compensation par la Confédération et le Canton.

Terminologie

Article 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organisation

Article 3

L'organe communal compétent nomme le personnel de l'agence communale AVS avec un préposé à sa tête.

Statut du personnel

Article 4

Le personnel de l'agence communale AVS est soumis au statut du personnel communal.

Logistique

Article 5

¹ La commune met à la disposition du personnel de l'agence communale AVS les locaux, le mobilier et le matériel nécessaire à une gestion efficace et rationnelle.

² L'agence communale AVS est ouverte à la population pendant les heures que fixe le Conseil communal.

¹ RSJU 831.10

Compétence

Article 6

¹ Le préposé engage l'agence communale AVS par sa signature individuelle.

² Il peut déléguer sa compétence au personnel de l'agence.

Obligation de garder le secret

Article 7

Le personnel de l'agence communale AVS est tenu de garder le secret sur ses constatations et observations parvenues à sa connaissance dans l'exercice de sa charge ou de sa fonction, conformément à la LAVS ².

Surveillance

Article 8

¹ Le Conseil communal veille à ce que la desserte de son agence communale AVS corresponde au besoin de la population.

² La Caisse de compensation du canton du Jura est chargée du contrôle de l'organisation et de l'administration de l'agence communale AVS.

Responsabilité

Article 9

Le personnel de l'agence communale AVS répond envers la commune et la caisse cantonale de compensation des dommages qu'il leur cause en violant les devoirs de leur charge, intentionnellement ou par négligence.

Abrogation

Article 10

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement de l'office communal de compensation du 30 mai 1949

Entrée en vigueur

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le service des communes, à la date fixée par le conseil communal.

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale

Saulcy, le 30 mars 2015

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : *

R. Willemin

* La Secrétaire :

M-N. Willemin

² RSJU 831.10

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 30 mars 2015. Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale :

Saulcy, le 30 avril 2015



Approuvé par le service des communes le :

(Veuillez laisser blanc svp)

APPROUVÉ
■■■■/sans réserve
Delémont, le **27 MAI 2015**
Le Chef du Service des communes*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. S.', written over the printed name.



COMMUNE MIXTE DE SAULCY

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DE L'AGENCE COMMUNALE AVS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Saulcy le 30 mars 2015, a été approuvé par le Service des communes le 27 mai 2015.

Réuni en séance du 15.06.2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 17.06.2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

La Secrétaire :





COMMUNE DE SAULCY

(Jura bernois)



2073

SAULCY, le

le 10^{regl}
Saulcy 6

R E G L E M E N T

de l'Office de compensation
de la commune mixte de
S A U L C Y .

Art. 1er.

Il est institué dans la commune un office de compensation à titre d'agence de la Caisse de compensation du Canton de Berne au sens des art.5 et 6 de la loi du 13 juin 1948 portant l'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Cet office pourvoit sur le territoire communal à toutes les tâches connexes à l'activité de la Caisse cantonale de compensation (assurance-vieillesse et survivants, allocations pour pertes de salaires et de gain, allocations aux étudiants pour service militaire, aide aux travailleurs pour l'agriculture et aux paysans des montagnes etc.).

Art. 2.

L'Office communal de compensation est dirigé par un agent nommé pour quatre ans par le Conseil communal.

Les obligations du dit organe peuvent aussi être attribuées à un autre fonctionnaire ou employé de la commune, ou encore à un tiers accessoirement.

Art. 3 .

L'agent mettra à disposition un local à l'usage de bureau; il sera pourvu du matériel nécessaire par les soins de la commune. Le bureau de l'agence de compensation sera ouvert à la population à des heures déterminées que fixe le Conseil communal.